



Commune de Phesmes.

CARNET DE MARIAGE

délivré

à M. L. Julien-Berwaert



NAMUR

Imprimerie PICARD-BALON, Rue de Fer, 12



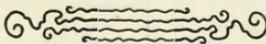
ROYAUME DE BELGIQUE

INSCRIPTION AU REGISTRE DE POPULATION

Carnet

DE

MARIAGE



NAMUR

Imprimerie PICARD-BALON, Rue de Fer, 12



ENFANTS ISSUS

PRÉNOMS DES ENFANTS	NAISSANCES		VACCI
	LIEUX	DATES	DATES
1° <i>Jules Joseph Ghiblanc</i>	<i>Rehiste</i>	<i>14 X^{bre} 1921</i>	
2°			
3°			
4°			
5°			
6°			
7°			
8°			
9°			
10°			
11°			
12°			

(1) La preuve de la vaccination est réclamée pour l'admission aux écoles communales.
Il en est de même pour l'admission des enfants ou des adultes dans les établissements



RÉSUMÉ

destiné à faciliter aux habitants l'accomplissement des obligations relatives aux déclarations de résidence ou de demeure et d'état-civil (naissances, mariages et décès).

I. — Population.

Le bureau de la population, établi à la maison communale, est ouvert au public de heures du matin à heures de relevée. Les dimanches et fêtes, de à heures du matin.

Les déclarations de domicile, de résidence ou de demeure doivent être faites par le chef du ménage, pour toutes les personnes qui vivent en commun avec lui, y compris les domestiques et les ouvriers à demeure. Il est indispensable qu'il connaisse exactement la rue et le numéro, et, s'il est sous-locataire, le nom du locataire principal de la maison.

D'après l'arrêté royal du 31 octobre 1866, toute personne qui vient établir sa résidence à doit, dans les quinze jours de son arrivée, en faire la déclaration au bureau de population et produire un certificat délivré par l'administration de sa dernière résidence, sous peine d'une amende qui ne peut dépasser 25 francs.

Les personnes qui changent de demeure à l'intérieur de la commune doivent en faire la déclaration dans le délai de huit jours et sous les mêmes peines; quand elles transfèrent leur résidence dans une autre commune, elles doivent le déclarer avant leur départ; elles sont tenues, en outre, de se rendre, endéans les quinze jours, à l'administration de leur nouvelle résidence, pour réclamer leur inscription.

Les personnes qui résident alternativement dans deux communes sont tenues de se faire inscrire aux registres de population des deux localités, et elles doivent, lorsqu'elles changent de résidence, faire leur déclaration à l'administration de la commune qu'elles abandonnent.

Ne donnent pas lieu à déclaration de changement de résidence :

- a) Le séjour momentané que font des personnes en dehors du lieu de leur résidence habituelle;
- b) Le passage d'une résidence habituelle à l'autre, pour les personnes qui résident alternativement dans deux communes.

Lorsqu'un enfant mineur quitte la résidence paternelle, il doit être assisté du chef de ménage pour faire sa déclaration.

Conformément à une circulaire du ministre des affaires étrangères, en date du 1^{er} août 1881, les Belges résidant à l'étranger peuvent,



après avoir justifié de leur nationalité, se faire inscrire gratuitement sur un registre matricule tenu à cet effet dans la chancellerie de chaque poste consulaire en Belgique.

II. — Etat-civil.

Le bureau de l'état-civil, situé à la maison communale, est ouvert au public de heures du matin à heures de relevée. Les dimanches et fêtes, de à heures du matin.

Les actes de l'état-civil doivent contenir les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile de tous ceux qui y sont dénommés.

Aucune erreur dans l'orthographe d'un nom, aucune transposition ou oubli d'un prénom, etc., *ne peut être rectifié qu'en vertu d'un jugement.*

Afin d'éviter les conséquences si onéreuses pour les parties de toute rectification postérieure et simplifier les explications à fournir, les comparants devront se munir des pièces authentiques qu'ils possèdent, ainsi que du bulletin constatant leur inscription aux registres de la population.

Les témoins doivent être du sexe masculin, âgés de 21 ans au moins et autant que possible parents des intéressés.

Une circulaire de M. le Ministre de la justice en date du 25 septembre 1866, porte que les étrangers doivent, comme les nationaux, faire à l'autorité compétente les déclarations voulues par la loi belge en matière d'actes de l'état-civil.

Les Belges ont, à l'étranger, deux moyens de faire constater leur état-civil; ils peuvent s'adresser aux autorités du pays où ils se trouvent; ils ont aussi la faculté de recourir aux agents diplomatiques ou consulaires belges. (Art. 47 et 48 du Code civil et art. 10 de la loi du 31 décembre 1851, sur les consulats).

Extraits. — Toute personne peut se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état-civil, des extraits de ces registres.

Le coût de ces extraits délivrés sur timbre est fixé comme suit :

Naissances et décès ; fr. 1,83.

Mariages, divorce et reconnaissance : fr. 2,15.

Déclaration d'option de patrie, droit d'enregistrement compris : fr. 4,55.

La légalisation de ces pièces, dans les cas où elle est nécessaire, coûte fr. 0,25.



A. — NAISSANCES.

Les déclarations de naissances doivent être faites dans les trois jours de l'accouchement.

La naissance doit être déclarée par le père ou, à son défaut, par le médecin, la sage-femme ou tout autre personne qui ont assisté à l'accouchement, et lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, par la personne chez laquelle elle aura fait ses couches.

Le défaut de déclaration dans le délai prescrit rend ces personnes passibles d'un emprisonnement de 8 jours à trois mois, et d'une amende de 26 à 200 francs, ou une de ces peines seulement.

Le déclarant, assisté de deux témoins, parents ou autres, se rendra à la maison communale. Il produira l'acte de mariage, si c'est un enfant légitime; l'acte de naissance et le bulletin de domicile de la mère, si c'est un enfant naturel.

L'enfant naturel, quoique inscrit dans son acte de naissance sous le nom de sa mère, n'est légalement reconnu par elle qu'en suite d'une déclaration formelle, qu'elle peut faire, en tout temps, sans frais, devant l'officier de l'état-civil.

(*Voir ci-après* : HYGIÈNE DU PREMIER AGE; CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE).

B. — MARIAGES.

A moins d'avoir obtenu du Roi une dispense d'âge, l'homme ne peut contracter mariage avant 18 ans et la femme avant 15 ans révolus.

Pour contracter mariage en Belgique, il faut que les futurs époux, ou l'un d'eux, aient leur domicile ou leur résidence dans la commune où ils désirent se marier. (Art. 8 de la loi du 26 décembre 1891). Les étrangers demeurant en Belgique et qui ont une inscription aux registres de la population, sont assimilés aux Belges, mais seulement quand à la célébration de leur mariage.

Le certificat constatant cette habitation est délivré par M. l'Officier de l'état-civil.

Ce certificat et les pièces relatives à l'état des parties et aux formalités du mariage, ainsi que les actes de naissance des enfants à légitimer, seront remis au bureau de l'état-civil, chargé de donner tous les renseignements nécessaires et de procéder aux publications préalables.

Aux termes de la loi du 2 juin 1894, les extraits des registres de l'état-civil, délivrés en Belgique, sont valables sans aucune légalisation.

En vertu d'une circulaire de M. le Ministre de la justice, en date du 9 janvier 1897, les extraits d'actes de l'état-civil délivrés, dans certains pays étrangers, et *produits en Belgique en vue d'y contracter mariage*, pourront être considérés comme légalisés à suffisance de



droit quand ils seront revêtus du sceau de l'administration municipale de la localité où l'acte a été dressé, ou du sceau du tribunal par le greffe duquel l'extrait a été délivré. Ces pays sont : la France, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, la Roumanie, les Pays-Bas, la principauté de Monaco et le Grand-Duché de Luxembourg.

Les pièces autres que celles écrites en langue française, flamande ou hollandaise doivent être traduites par un traducteur juré.

Toutes les pièces indistinctement venant d'un pays étranger sont soumises au timbre belge.

A l'exception des extraits d'actes de l'état-civil, des certificats de non-opposition, des actes de dispenses relatives aux mariages, des autorisations accordées aux militaires et des certificats de milice, les pièces produites doivent, en outre, être enregistrées.

Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour (mercredi) depuis et non compris celui de la publication, laquelle doit être faite un dimanche.

Les mariages sont célébrés publiquement, à la maison communale, devant l'officier de l'état-civil.

Les futurs époux sont tenus d'en donner avis au moins quarante-huit heures à l'avance.

Les quatre témoins doivent être du sexe masculin, âgés de 21 ans accomplis, *parents des contractants, ou les connaître parfaitement.*

Le mariage entraîne translation du droit de domicile de la femme à celui du mari. Ce dernier devra déclarer, au moment de la célébration, le lieu où il voudra établir son domicile et se présenter, endéans la quinzaine, muni de son carnet, à l'administration de sa nouvelle résidence pour y réclamer son inscription. (Art. 10 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866).

Les enfants nés hors mariage, autre que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être *légitimés* par le mariage subséquent de leur père et mère, lorsque ceux-ci les auront *légalement reconnus* avant leur mariage ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de la célébration (Art. 331 du Code civil).

Il importe donc de déclarer avant le mariage, à l'officier de l'état-civil, si l'on a des enfants naturels à légitimer.

L'omission, lors du mariage, de la légitimation des enfants naturels est irréparable.

Le mariage contracté en Belgique par un étranger ne sera valable dans le pays d'origine que s'il a été précédé des publications et formalités légales en usage dans ce pays.

Les conventions matrimoniales doivent être arrêtées avant le mariage. S'il est fait un contrat de mariage, il doit être rédigé devant



un notaire. (Art. 1394 du Code civil). A défaut de contrat, les époux se trouvent régis par les principes de la communauté légale, conformément aux articles 1400 et suivants du Code civil.

C. — DÉCÈS.

Avis de tout décès doit être donné immédiatement au bureau de l'état-civil.

Aussitôt après la constatation du décès, deux témoins, du sexe masculin, âgés de 21 ans au moins, les plus proches parents du décédé, autant que possible, ou la personne chez laquelle a eu lieu le décès, assisté d'un parent ou autre, se rendront à la maison communale. *Ils produiront les pièces relatives à l'état-civil et au domicile de la personne décédée*, ainsi que les brevets de pension et de décoration, s'il y a lieu; ils devront indiquer les héritiers mineurs, absents ou interdits; si la succession est ouverte en ligne collatérale, en ligne directe ou entre les époux et si le défunt faisait partie de la garde civile ou de l'armée.

Hors les cas prévus par les règlements de police, l'inhumation ne pourra avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès et sur la production du permis d'inhumer délivré par l'officier de l'état-civil.

III. — Service militaire.

(Belges et étrangers).

Tout Belge est tenu, dans l'année où il a 19 ans accomplis, de se faire inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée du contingent de l'année suivante.

Par exception à la règle qui précède, ne peut être inscrit en Belgique, le Belge né en France d'un père Belge né également en France.

Ne peuvent être inscrits d'office avant l'âge de 22 ans accomplis :

1° Les individus nés en France d'un Belge et domiciliés sur le territoire français, qui tombent sous l'application de l'art. 8 § 4 du Code civil français.

2° Les individus nés en France d'un Belge qui peuvent invoquer l'art. 9 § 1^{er} du Code civil français.

3° Les individus nés d'un Belge naturalisé français pendant leur minorité, et ceux nés d'un ancien Français, réintégré dans cette qualité pendant leur minorité, qui tombent respectivement sous l'application des articles 12 § 3, et 18 du Code civil français.

Les étrangers résidant en Belgique sont soumis à l'inscription :



S'ils sont nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient.

2° Si leur famille réside en Belgique depuis plus de trois ans.

Ceux qui ne justifient d'aucune nationalité déterminée doivent se faire inscrire dans l'année où ils ont 19 ans accomplis.

Ceux qui justifient d'une nationalité déterminée ne doivent se faire inscrire que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait; ils n'y sont pas tenus si, n'étant pas nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient, ils appartiennent à une nation qui dispense les Belges du service militaire.

Celui qui étant tenu envers un pays quelconque à des obligations imposées par des lois de recrutement, acquerra la qualité de Belge, sans les avoir remplies, devra se faire inscrire dans l'année où il obtiendra cette qualité, s'il n'a pas 23 ans accomplis avant la fin de cette année.

L'inscription se fait dans la commune de la résidence réelle du père de l'inscrit, de la mère à défaut du père, du tuteur à défaut de la mère, de l'inscrit lui-même si le père, la mère et le tuteur sont décédés, interdits ou sans résidence connue en Belgique, s'il a 21 ans accomplis ou s'il est marié.

Aucun motif ne dispense de l'inscription.

L'inscription se fait à la réquisition du père, de la mère, du tuteur ou de l'inscrit lui-même, suivant les distinctions établies au paragraphe précédent.

Les personnes chargées de l'inscription, qui ne l'auraient pas requise dans les délais fixés (1^{er} au 31 décembre) sont passibles d'une amende de 26 à 200 francs.

Est réputé réfractaire le milicien qui ne figure pas sur la liste des inscrits au moment où a lieu le tirage au sort auquel il aurait dû participer.

Ceux qui ne comparaissent pas devant le conseil de milice, ou dont les certificats et pièces exigés par la loi n'ont pas été produits, peuvent être désignés pour le service, si une cause d'empêchement invoquée par eux ou en leur nom n'est reconnue légitime. Dans ce dernier cas, le conseil ajourne sa décision à une séance ultérieure.

Les individus soumis aux obligations de la loi sur la milice, âgés de 19 à 28 ans accomplis, ne peuvent être mariés que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait à leurs obligations. Les certificats de l'espèce sont réclamés aux gouverneurs par l'intermédiaire des administrations communales.

Les militaires sous les armes ou qui, après avoir servi, n'ont pas encore obtenu leur congé illimité, ne peuvent, quel que soit leur âge, se marier sans l'autorisation du Ministre de la guerre.



Les devoirs spécialement imposés aux militaires par les lois et règlements, sont rappelés dans un livret (dit : livret de mobilisation) qui leur est remis dès leur entrée au service et dont ils ne peuvent se dessaisir sous aucun prétexte.

IV. — Garde civique.

Aux termes de la loi du 9 septembre 1897, la garde civique se compose des Belges et des étrangers résidant en Belgique, depuis un an au moins, à l'exception des militaires en activité de service ou congédiés après accomplissement d'un terme complet de service personnel dans l'armée.

En ce qui concerne les étrangers, cette disposition est appliquée sans préjudice des conventions internationales.

Le service est obligatoire dans le premier ban à partir de l'année pendant laquelle le garde atteint 21 ans accomplis, jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle il atteint 32 ans accomplis.

Le service est obligatoire dans le second ban à partir de cette dernière date jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le garde atteint 40 ans accomplis.

L'inscription pour le service de la garde civique, a lieu dans la commune de la résidence réelle et, en cas de résidences multiples, dans la commune la plus peuplée.

Toute personne appelée au service de la garde civique est tenue de se faire inscrire dans les bureaux de l'administration communale, du 1^{er} au 15 octobre.

Aucune demande de place, salariée directement ou indirectement par l'Etat, la province ou la commune, n'est admise si le pétitionnaire ne produit un certificat constatant qu'il a satisfait, le cas échéant, à la loi sur la garde civique.

V. — Option de patrie.

Toute personne née en Belgique de parents étrangers peut faire devant le Bourgmestre de la commune où elle réside au moment de sa majorité, c'est-à-dire entre 21 et 22 ans, une déclaration pour acquérir la qualité de Belge (le tirage au sort ne constitue pas un acte d'option de patrie). (Art. 9 du C. c.)

Cette déclaration peut être faite dès l'âge de 18 ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à défaut du père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et mère avec l'autorisation de l'un des ascendants ou de la famille. (Loi du 16 juillet 1889.)

Les personnes nées à l'étranger de parents belges qui auraient



perdu leur nationalité, peuvent faire semblable déclaration pour recouvrer la qualité de Belge. (Art. 10 du Code civil.)

VI. Naturalisation.

Pour pouvoir obtenir la grande naturalisation il faut :

- 1° Être âgé de 25 ans accomplis;
- 2° Être marié ou avoir retenu un ou plusieurs enfants de son mariage;
- 3° Avoir résidé en Belgique pendant 10 ans au moins.

Ce délai est de cinq ans pour l'étranger *qui a épousé une Belge* ou qui a retenu de son mariage avec une Belge un ou plusieurs enfants.

La grande naturalisation ne peut être accordée aux personnes étrangères non mariées ou veuves sans enfants que lorsqu'elles auront 50 ans d'âge et 15 années de résidence en Belgique.

Pour pouvoir obtenir la naturalisation ordinaire, il faut :

- 1° Être âgé de 21 ans accomplis;
- 2° Avoir résidé en Belgique pendant 5 ans.

Toute demande de naturalisation doit être adressée à M. le Président de la Chambre des représentants.

La grande naturalisation est soumise à un droit d'enregistrement fixe de 500 francs et la naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe de 250 francs.

Les enfants mineurs nés à l'étranger de parents qui ont obtenu la grande naturalisation ou la naturalisation ordinaire peuvent faire à leur majorité, une déclaration pour acquérir la qualité de Belge. (Loi du 6 août 1881.)

VII. — Caisse d'épargne.

Un livret numéroté est remis *gratuitement* à toute personne qui verse pour la première fois.

Ce livret, qui est *nominatif*, est destiné à l'inscription de toutes les opérations.

L'inscription des intérêts dans les livrets se fait annuellement à l'intervention des titulaires.

Les sommes en dépôt sont, à la demande des titulaires, converties en fonds publics belges au cours du jour de la Bourse de Bruxelles; ces fonds sont inscrits dans un *carnet de rentes* annexé au livret d'épargne.

VIII. — Caisse de retraite.

Une personne qui, à partir de l'âge de 20 ans, verse un franc par semaine, est assurée d'une rente de fr. 349,08 à l'âge de 55 ans, ou de fr. 572,03 à l'âge de 60 ans, ou de fr. 1.002,15 à l'âge de 65 ans.



Une économie de 5 centimes par jour, déposée à partir de l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 55 ans, peut assurer une rente de 240 francs environ.

IX. — Caisse d'assurances sur la vie.

(*Versement minimum : 10 frs par année.*)

Moyennant 60 francs versés annuellement à la Caisse d'assurances, jusqu'au décès de la personne assurée, et au plus tard jusqu'à soixante, cinq ans si l'assuré est encore en vie à cette époque, la caisse paye, *au décès de l'assuré*, un capital de :

Fr. 3,275,62	si l'assuré est âgé de 21 ans	} au moment du premier versement
» 2,936,28	» » » 25 »	
» 2,527,56	» » » 30 »	
» 1,754,16	» » » 40 »	
» 1,046,16	» » » 50 »	

La cessation des versements à la Caisse de retraite ou des paiements de primes à la Caisse d'assurance n'entraîne pas la déchéance des droits acquis par les versements effectués.

On peut obtenir, sans frais, une notice détaillée, avec tarif et texte explicatif des opérations de la Caisse de retraite et de la Caisse d'assurances sur la vie, dans tous les bureaux ouverts pour le service de la Caisse générale d'épargne et de retraite (bureaux de postes, agences de la Banque nationale, etc.).

X. — Hygiène du premier âge. — Conseils aux mères de famille.

Prévenir vaut mieux que guérir; il suffit de quelques précautions sanitaires bien comprises et sagement appliquées pour s'épargner dans la suite beaucoup d'argent, de drogues, de souffrances et de regrets superflus.

Environ le quart des enfants meurent avant d'avoir accompli leur première année, la grande majorité d'entre eux sont victimes de l'ignorance, de la routine et des préjugés. Pour restreindre ce tribut mortuaire considérable qui désole et appauvrit tout à la fois la famille et la société, il importe de vulgariser certaines notions élémentaires d'hygiène de l'enfance, indispensables aux mères dont la sollicitude a besoin d'être éclairée par les enseignements de la science et de l'expérience. Tel est le but de la présente publication.



I. — PROPRETE

La propreté est une condition indispensable de la santé. L'enfant doit être lavé entièrement au moins une fois par jour et, autant que possible, dans une baignoire ou dans une cuve ; des lavages partiels auront lieu immédiatement après chaque souillure et seront pratiqués au moyen d'une éponge ou d'un linge doux, imbibé d'eau pure légèrement chauffée. L'éponge et le linge qui ont servi au nettoyage de l'enfant doivent être soigneusement lavés à l'eau chaude après chaque opération.

II. — HABILLEMENT

Les langes qui enveloppent l'enfant seront doux, légers et chauds ; le maillot ne peut, sous aucun prétexte, être serré au point d'entraver les mouvements ; il sera fixé au moyen d'épingles de sûreté ou de cordons.

Le bandage du nombril devra être maintenu au moins pendant le premier mois.

III. — CHAMBRES

Pas plus que la plante, l'enfant ne peut se développer dans un endroit privé d'air pur et de lumière. Il faut donc que la chambre où il séjourne soit spacieuse, claire et aérée.

Aucune émanation ou odeur quelconque ne peut y être tolérée ; on veillera à ce que la température y soit toujours modérée.

IV. — LIT

L'usage d'un berceau mobile présente des inconvénients ; ses oscillations ou balancements apaisent l'enfant, il est vrai, et le disposent au sommeil, mais exercent sur son cerveau et son estomac une influence fâcheuse.

L'enfant doit avoir sa couchette séparée ; de nombreux accidents prouvent combien il est dangereux, pour sa santé et même pour son existence, de le laisser dormir avec de grandes personnes.

Cette couchette doit être maintenue, en hiver, à une température douce, au moyen d'une boule, d'un cruchon ou de tout autre récipient contenant de l'eau chaude. Elle sera abritée par un rideau de mousseline légère.

V. — SOMMEIL

Plus l'enfant est jeune, plus il a besoin de repos. Dans les premiers jours de la vie, il partage son temps entre le sommeil et la nourriture ;



après trois mois et jusqu'à trois ans, il est encore nécessaire de lui faire prendre, l'après-midi, quelques heures de sommeil; toujours les instants de repos doivent être régulièrement espacés et observés.

Les remèdes calmants qui forcent le sommeil ne peuvent être administrés que sur la prescription d'un médecin, car leur emploi peut compromettre la santé et même la vie de l'enfant.

VI. — AIR ET EXERCICE

Il ne faut pas faire sortir l'enfant avant le dixième ou le quinzième jour, à moins que la température ne soit très douce.

Les sorties de l'enfant doivent être journalières; un froid intense ou humide peut seul y mettre obstacle.

Les vêtements doivent nécessairement varier selon la température; ceux en tissu de laine sont surtout à recommander sous notre climat.

L'emploi de petites voitures-promeneuses est nuisible lorsqu'elles sont imparfaitement suspendues.

Il ne faut pas se hâter de faire marcher l'enfant, qui doit apprendre à se traîner à terre et à se lever seul. Il faut donc rejeter l'usage des lisières, des chariots, des paniers, etc., qui sont inutiles, sinon nuisibles au développement régulier du corps.

VII. — NOURRITURE

Jusqu'à neuf mois, la véritable nourriture de l'enfant est le lait de femme et surtout le lait maternel; après trois ou quatre mois, on peut ajouter un aliment autre (panade, etc.) mais sur les indications d'un médecin. La nourriture mixte, c'est-à-dire celle comprenant à la fois le lait de la femme et un autre aliment, est presque toujours préjudiciable aux très jeunes enfants. Durant le premier mois qui suit la naissance, à défaut du lait de la mère ou d'une nourrice à gage, on donne du lait de vache ou de chèvre, coupé de moitié d'eau pure et légèrement sucré. Pour les deux mois suivants, on allonge d'un tiers d'eau, et, plus tard, on peut le donner pur; le mélange doit se faire immédiatement avant l'absorption. L'usage du lait exige une propreté absolue dans les vases employés, surtout si l'on utilise le biberon; des autorités médicales considèrent, du reste, ce mode d'allaitement comme augmentant beaucoup les chances de maladies et de mort des enfants.

Les seuls biberons dont l'usage puisse être conseillé sont les biberons ou bouteilles en verre, sans tuyau, et sur le goulot desquels on adapte une tétine.

Ils doivent être soigneusement lavés à grande eau, après chaque tétée.



Pour assurer la bonne qualité du lait, trop souvent falsifié, il convient de le faire bouillir une dizaine de minutes au moins (1), de couvrir soigneusement le vase qui le renferme. On trouve dans le commerce divers appareils préparés spécialement dans ce but et qui sont très pratiques.

De sept à dix mois, l'enfant peut, outre le lait, faire un usage modéré de panades, d'œufs et de jus de viande.

Ultérieurement, la nourriture sera variée et répartie dans la journée à intervalles réguliers; l'excès des aliments ou d'un aliment en particulier est toujours nuisible; il est tout aussi à craindre que la mauvaise qualité des aliments; il détermine également l'inflammation de l'estomac et de l'intestin, affections auxquelles succombent tant d'enfants.

Les aliments pris en dehors des repas, les bonbons, les sucreries, les gâteaux, etc., doivent être, pour la même raison, évités dans le régime alimentaire des jeunes enfants.

VIII. — CONSEILS DIVERS

1° On doit signaler au médecin toute altération apparaissant dans les fonctions de l'enfant, y compris les diarrhées, considérées à tort comme salutaires pendant la dentition, les gourmes et les produits malpropres de la tête, les inflammations avec écoulement de l'intérieur et du pourtour de l'oreille, etc.

2° L'enfant nouveau-né peut être atteint aux yeux d'une maladie excessivement grave et contagieuse qui peut, en 24 heures, déterminer la perte irréparable de la vue. C'est dans ce cas surtout qu'il faut éviter les remèdes des bonnes femmes et avoir recours immédiatement aux soins éclairés d'un médecin; trop souvent les parents sont tentés de la négliger, la considérant comme un simple froid de l'œil.

L'affection débute par de la rougeur aux yeux et est accompagnée d'écoulements; dès l'apparition de ces symptômes, il faut appeler le médecin.

3° Il faut réprouver complètement l'usage des petits tampons, appelés vulgairement nouets ou sucettes, employés pour tromper la faim ou calmer les cris de l'enfant.

4° Comprimer ou pétrir la tête, sous prétexte d'en régulariser la forme, et vider les seins d'un nouveau-né sont des actes absurdes qui exposent celui-ci à de graves dangers.

5° C'est une erreur de croire qu'on ne peut faire vacciner l'enfant pendant les premiers mois qui suivent sa naissance, car la vaccine est

(1) On peut se servir d'un vase de terre à fond plat et à rebords évasés ou élargis pour faciliter l'ébullition prolongée du lait. Par l'emploi de ce vase, l'ébullition est plus complète et la destruction des germes (stérilisation) du lait est mieux assurée.



une opération complètement inoffensive, qui met à l'abri des atteintes de la variole, laquelle peut frapper à tout âge et en toute saison. On ne saurait y recourir trop tôt, surtout en temps d'épidémie.

6° Avant la vaccination, il est nécessaire de laver soigneusement au savon les endroits du corps qui doivent être le siège de l'opération; cette opération ne peut, du reste, être pratiquée que par le médecin. Sept jours après l'inoculation, l'enfant doit être présenté au vaccinateur, seul apte à constater la qualité des pustules vaccinales.

Si l'état de celles-ci indiquait que la vaccination n'a pas réussi, elle devrait être recommencée immédiatement.

7° La vaccine est le seul préservatif certain de la variole.

Elle ne favorise en aucune façon la diffusion de la variole épidémique et ne prédispose à aucune autre maladie.

Le seul moyen de mettre fin aux épidémies de variole est, au contraire, de pratiquer pendant leur durée le plus grand nombre possible de vaccinations et de revaccinations.

On ne saurait trop recommander aux familles dans lesquelles il s'est développé un cas de variole, de faire revacciner, sans exception, toutes les personnes placées dans le voisinage du malade.

Le vaccin prend dans toute saison et son inocuité est aussi complète en hiver qu'en été.

L'action préservatrice de la vaccine persiste pendant une période de 9 à 10 ans; il est utile d'y recourir de nouveau au bout de ce temps.

La revaccination qui n'a pas donné naissance à une vaccine régulière doit être reproduite toutes les 4 ou 5 années.

Après l'opération, on peut se borner à recouvrir le bras d'un linge fin.

La fièvre qui accompagne parfois l'éruption des pustules ne présente aucun danger.



